

CBA Intervention Policy

WHEREAS the CBA Public Interest Intervention Policy was first adopted in 1991 to govern the criteria for determining appropriate court interventions and the process for approving and conducting the interventions.

WHEREAS the CBA established the Intervention Policy Review Committee in November 2014, with a view to ensuring that the Intervention Policy continues to serve the CBA's advocacy goals and objectives.

WHEREAS the Review Committee reported to the Board of Directors in June 2015, and the Board adopted an interim intervention policy based on the Review Committee's recommendations in September 2015.

BE IT RESOLVED THAT article 15 of the CBA Regulation, Public Interest Interventions, be repealed and replaced by Annex A.

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Mid-Winter Meeting held in Ottawa, ON, February 20-21, 2016.

John D.V. Hoyle
Chief Executive Officer/Chef de la direction

Politique de l'ABC en matière d'intervention

ATTENDU QUE la Politique relative aux interventions d'intérêt public de l'ABC a initialement été adoptée en 1991 pour régir les critères déterminant quelles affaires justifient une intervention devant les tribunaux, ainsi que la marche à suivre dans le cadre de l'approbation et du déroulement d'une telle intervention.

ATTENDU QUE l'ABC a mis sur pied le Comité d'examen de la Politique relative aux interventions en novembre 2014 dans le but de veiller à ce que la Politique en matière d'intervention continue à favoriser les objectifs de l'ABC en matière de prise de position.

ATTENDU QUE le Comité d'examen a fait rapport devant le Bureau d'administration en juin 2015 et que ce dernier a adopté, en septembre 2015, une politique intérimaire en fonction des recommandations faites par le Comité d'examen.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'article 15 des ordonnances de l'ABC, Politique relative aux interventions d'intérêt public, soit abrogé et remplacé par l'annexe A.

Copie certifiée d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de l'Assemblée de la mi-hiver, à Ottawa (ON), du 20 au 21 février 2016.

CBA Intervention Policy

1. Appropriate Cases for Intervention

(a) General

The Canadian Bar Association uses court interventions judiciously as one strategy to advance its advocacy objectives.

The CBA will intervene only when:

- (i) the intervention would constitute a significant contribution to the consideration of the issues before the court;
- (ii) the intervention would not merely restate the arguments advanced by the parties; and
- (iii) the position to be advanced is supported by and consistent with previously adopted policy of the CBA or has broad-based support throughout the CBA, demonstrated through the consultation requirements in this policy.

(b) Types of Cases

The CBA will intervene only:

- (i) on issues addressing the core principles of the legal professionⁱ;
- (ii) on issues of importance to the legal profession generally, including issues that promote equality in the legal profession and in the justice system;

Politique de l'ABC en matière d'intervention

1. Affaires justifiant une intervention

(a) Énoncés d'ordre général

L'Association du Barreau canadien (ABC) a recours aux interventions devant les tribunaux de manière judicieuse, comme une stratégie favorisant la réalisation de ses objectifs en matière de prise de position.

L'ABC n'intervient que lorsque les circonstances suivantes sont réunies :

- (i) l'intervention contribuerait de façon appréciable à l'examen des questions en litige;
- (ii) l'intervention ne servirait pas tout simplement à reprendre les arguments formulés par les autres parties;
- (iii) la position mise de l'avant par l'ABC est renforcée par les politiques préalablement adoptées par l'ABC et est compatible avec celles-ci ou elle bénéficie d'un large soutien dans l'ensemble de l'ABC, tel qu'il en ressort du processus de consultation obligatoire prévue par la présente politique.

(b) Types d'affaires

L'ABC n'intervient que dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (i) l'intervention porte sur des questions mettant en jeu les principes fondamentaux de la profession juridiqueⁱⁱ;
- (ii) l'intervention porte sur des questions importantes pour l'ensemble de la profession juridique, y compris les questions favorisant l'égalité au sein

Resolution 16-08-M – Annex A

or

- (iii) in exceptional cases, on substantive legal issues of relevance to lawyers in a particular practice area, where the CBA body proposing the intervention strictly demonstrates that it meets the criteria in (a), (b) and (c).

(c) Level of Court

The CBA will generally intervene only at an appellate level.

In exceptional cases, an intervention that meets all the other criteria in this policy may be authorized at a court of first instance where:

- (i) the intervention proposal demonstrates the exceptional circumstances that justify intervention at a lower court, such as an invitation from that court or where lawyers' factual expertise is necessary to create a trial record that supports CBA's legal position;
- (ii) the proposal provides a feasible plan for robust consultation consistent with the consultation requirements in this policy; and
- (iii) the consultation reveals broad-based support throughout the CBA that intervention at that level is appropriate.

Résolution 16-08-M – Annexe A

de la profession juridique et du système judiciaire;

- (iii) dans des cas exceptionnels, qui mettent en cause des questions juridiques de fond présentant un intérêt pour les avocats et les avocates exerçant le droit dans un domaine particulier, à condition que le groupe de l'ABC qui propose d'intervenir démontre qu'il satisfait rigoureusement aux critères énoncés aux aliénas (a), (b) et (c).

(c) Instances judiciaires

En règle générale, l'ABC n'intervient qu'en instance d'appel.

Exceptionnellement, une intervention pourrait être autorisée devant un tribunal de première instance, à condition qu'elle réponde aussi à tous les critères énoncés dans la présente politique, lorsque :

- (i) la proposition d'intervention rend compte des circonstances exceptionnelles justifiant l'intervention devant un tribunal de première instance, par exemple, le tribunal a invité l'ABC à intervenir ou bien l'expertise d'avocats et d'avocates eu égard aux faits est requise afin de préparer le dossier d'instruction étayant la position juridique de l'ABC;
- (ii) la proposition d'intervention comprend un projet réaliste visant un processus rigoureux de consultation conformément aux exigences prévues par la présente politique; et
- (iii) il ressort de la consultation que, dans l'ensemble, l'ABC est d'avis que l'intervention devant un tribunal de première instance est appropriée.

(d) Branch Interventions

Where the Board of Directors determines that a proposed intervention is not warranted by the CBA because the matter is primarily of local or regional concern and that the position sought to be advanced in the intervention:

- (i) meets the criteria in (a), (b) and (c);
- (ii) is not inconsistent with the broader interests and concerns of the Association; and
- (iii) is supported by the Executive in the Branch where the matter is at issue;

the Board of Directors may permit an intervention by a CBA Branch.

Where:

- (i) a matter is before the courts in more than one jurisdiction;
- (ii) more than one Branch wishes to intervene in a court in their jurisdiction; and
- (iii) the matter meets the criteria in (a), (b) and (c);

the Board of Directors may coordinate interventions in the various jurisdictions and the CBA shall assume carriage of any intervention in the Supreme Court of Canada.

Where a matter on which a Branch has intervened in their jurisdiction proceeds to the Supreme Court of Canada, the CBA shall assume carriage of any intervention at the Supreme Court of Canada.

(d) Intervention des divisions de l'ABC

Le Bureau d'administration peut autoriser l'intervention d'une division de l'ABC s'il juge que l'intervention proposée n'est pas justifiée par l'ABC parce qu'elle porte principalement sur une question de nature régionale ou locale et si la position mise de l'avant dans le cadre de l'intervention :

- (i) répond au critère des alinéas (a), (b) et (c);
- (ii) n'est pas contraire aux intérêts et préoccupations plus larges de l'Association;
- (iii) jouit de l'appui des membres de l'Exécutif de la division dans le ressort où la question est soulevée.

Le Bureau d'administration peut coordonner les interventions dans différents ressorts et l'ABC assume la responsabilité d'une intervention devant la Cour suprême du Canada, s'il y a lieu, dans le cas suivant :

- (i) une question est soumise à l'examen des tribunaux dans plusieurs ressorts;
- (ii) plusieurs divisions veulent intervenir devant le tribunal dans leur ressort;
- (iii) la question répond aux critères énoncés aux alinéas (a), (b) et (c).

Dans le cas où une affaire dans laquelle est intervenue une division dans son ressort fait l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada, l'ABC assumera la responsabilité de l'intervention devant cette cour.

(e) Leave to Appeal and Merits

The CBA may intervene after the court agrees to hear the case on the merits, on the application for leave to appeal, or both.

The usual practice will be to intervene in the substantive appeal. However, filing at the leave to appeal stage may be desirable if expressing the CBA position would likely assist the court in determining whether the case is of sufficient importance to warrant review.

Filing a factum at the leave to appeal stage does not commit the CBA to intervening on the merits.

In appeals where the CBA has not decided to intervene, it will not comment in writing to the court or endorse any document to the court on the subject matter or merits of the appeal.

(f) Joint Briefs

Generally, the CBA will not join in interventions with other organizations.

2. Authorization and Responsibilities**(a) General**

Interventions in the name of the CBA or its Branches must be authorized by the Board of Directors. Authorization is subject to the budgetary approval process.

The Board of Directors can initiate an intervention or act on a proposal submitted by a Branch, Committee, Forum, Section or other CBA body.

(e) Autorisation d'appel et fond de l'affaire

L'ABC peut intervenir une fois que la cour a accepté d'instruire l'affaire sur le fond ou dans la demande d'autorisation d'appel, ou dans les deux cas.

En général, on décidera d'intervenir dans le cadre de l'appel sur le fond de l'affaire. Cependant, on peut choisir de déposer la requête au stade de la demande d'autorisation d'appel si l'opinion de l'ABC exprimée à cette étape aiderait la cour à décider si l'affaire est d'une importance telle que son examen est justifié.

Le dépôt du mémoire au stade de la demande d'autorisation d'appel n'engage pas l'ABC à intervenir quant au fond de la cause.

Lorsqu'il s'agit d'un appel au sujet duquel l'ABC n'a pas décidé d'intervenir, elle ne commentera pas par écrit ni n'entérinera aucun document adressé à la cour sur la question en litige ou le bien-fondé de l'appel.

(f) Mémoires conjoints

De façon générale, l'ABC ne se joindra pas à d'autres organisations pour présenter son intervention.

2. Autorisation et responsabilités**(a) Énoncés d'ordre général**

Les interventions faites au nom de l'ABC ou de ses divisions doivent recevoir l'autorisation du Bureau d'administration. Cette autorisation est assujettie au processus d'approbation budgétaire.

Le Bureau d'administration peut déposer une requête en autorisation d'intervention de son propre chef ou donner suite à une demande soumise par une division, un comité, un forum ou une section ou un autre groupe de l'ABC.

Resolution 16-08-M – Annex A

Applications for leave and factums will only be filed in the name of the CBA and not in the name of a CBA body, unless the matter is primarily of regional or local interest and the Board of Directors has authorized intervention by a Branch in accordance with this policy, in which case, the documents may be in the name of the intervening Branch.

In all interventions, other than an authorized intervention by a Branch, the CBA President, or the President's designate, will be named as counsel of record, at the National office address.

In naming counsel to represent the CBA in an intervention, the President will have regard to the expertise of counsel, the CBA's commitment to promote equality and diversity in the profession, and the need to avoid conflicts of interest and the appearance thereof.

(b) Board of Directors

The Board of Directors approves the proposal to intervene. The Executive Officers approve the final factum.

The Board of Directors will seek and consider the recommendation of the Legislation and Law Reform Committee as to whether an intervention should be authorized.

(c) Legislation and Law Reform Committee

The Legislation and Law Reform Committee will provide the Board of Directors with its recommendation as to whether a proposed

Résolution 16-08-M – Annexe A

Les requêtes en autorisation d'intervention et les mémoires doivent être présentés au nom de l'Association du Barreau canadien et non pas au nom d'un groupe de l'ABC, à moins que la question ne soit principalement d'intérêt régional ou local et que le Bureau d'administration n'ait autorisé une division à intervenir conformément à la présente politique, auquel cas, les documents peuvent être présentés au nom de la division intervenante.

Dans toute intervention, à l'exception d'une intervention autorisée d'une division, la présidente ou le président de l'Association du Barreau canadien ou son mandataire sera la personne désignée comme avocate ou avocat au dossier, à l'adresse du bureau national.

La présidente ou le président de l'ABC nomme une avocate ou un avocat qui représentera l'ABC dans une intervention, en tenant compte de l'expertise de cette personne, de l'engagement de l'ABC quant à la promotion de l'égalité et de la diversité au sein de la profession, ainsi que de la nécessité de prévenir et les conflits d'intérêts et l'apparence de tels conflits.

(b) Bureau d'administration

Le Bureau d'administration national doit approuver la demande d'intervention proposée. Les administratrices et administrateurs exécutifs doivent approuver le mémoire définitif.

Le Bureau d'administration sollicitera l'opinion du Comité de la législation et de la réforme du droit quant à la pertinence d'autoriser l'intervention et tiendra compte de la recommandation qu'il aura émise.

(c) Comité de la législation et de la réforme du droit

Le Comité de la législation et de la réforme du droit fera une recommandation au Bureau d'administration quant à la pertinence

Resolution 16-08-M – Annex A

intervention should be authorized. The Board of Directors will consider, but is not bound by, the recommendation.

Where the Board of Directors authorizes a national intervention, the Legislation and Law Reform Committee will review the factum, suggest modifications if necessary, and advise the Board of Directors whether (with any modifications suggested by the Committee) it is of high quality and a fair representation of CBA policy.

The Legislation and Law Reform Committee may monitor judicial developments and identify cases of special interest to the CBA.

(d) Legal and Governmental Affairs Department

The Legal and Governmental Affairs Department is responsible for the review and filing processes. The Director of Legislation and Law Reform may be consulted at any time on possible CBA interventions.

A CBA body wishing to propose an intervention should contact the Director of Legislation and Law Reform as soon as it considers the possibility of seeking authorization.

The Department will process the intervention proposal, keep track of notice requirements and ensure submission of the proposal and factum to the Legislation and Law Reform Committee and the Board of Directors.

The Department will send copies of the intervention proposal and related material to each branch, CBA section and CBA forum, and

Résolution 16-08-M – Annexe A

d'autoriser une intervention. Le Bureau d'administration examinera la recommandation, mais n'est pas lié par cette dernière.

Dans les cas où le Bureau d'administration autorise une intervention à l'échelon national, le Comité de la législation et de la réforme du droit passe en revue le mémoire, propose les modifications qu'il estime nécessaires et informe le Bureau d'administration à savoir si le mémoire (avec toute modification suggérée par le Comité) est de qualité supérieure et représente avec justesse les politiques de l'ABC.

Le Comité de la législation et de la réforme du droit peut également surveiller l'évolution de la jurisprudence et identifier des causes qui seraient d'un grand intérêt pour l'ABC.

(d) Département des Affaires juridiques et gouvernementales

Le département des Affaires juridiques et gouvernementales se charge d'examiner les dossiers qui font l'objet d'une demande d'intervention et de suivre les procédures de dépôt. Il est loisible de consulter la directrice ou le directeur du service de Législation et réforme du droit en tout temps au sujet de la possibilité d'une intervention par l'ABC.

Dès qu'il envisage la possibilité de demander l'autorisation d'intervenir, le groupe de l'ABC qui propose l'intervention devrait communiquer avec la directrice ou le directeur du service de Législation et réforme du droit.

Le département engagera les procédures visant la demande d'intervention, s'assurera que les exigences relatives aux avis sont bien respectées et veillera à transmettre la demande et le mémoire au Comité de la législation et de la réforme du droit et au Bureau d'administration.

Le département enverra des exemplaires de la proposition d'intervention et de tout document s'y rapportant à chaque division,

Resolution 16-08-M – Annex A

to CBA standing committees with a policy mandate, to determine if they have an interest in the subject matter and comments on the proposed intervention.

The Department will assist the Legislation and Law Reform Committee in carrying out its functions with respect to proposals and interventions.

(e) Costs

The CBA will pay no legal fees relating to interventions. The Association will pay only necessary disbursements from a specific budget established for that purpose. If the intervention is of a regional or local interest only, necessary disbursements will be borne by the intervening Branch.

3. Intervention Proposals**(a) General**

Intervention proposals should be addressed to the CBA President and to the Director of Legislation and Law Reform.

Intervention proposals will be sent to each branch, CBA section and CBA forum, and to CBA standing committees with a policy mandate, to determine if they have an interest in the subject matter and comments on the proposed intervention.

Intervention proposals and feedback from the consultation with CBA bodies will be sent to the Legislation and Law Reform Committee, which shall make a recommendation to the Board of Directors.

Résolution 16-08-M – Annexe A

section et forum de l'ABC, ainsi qu'aux comités permanents de l'ABC dont le mandat vise l'adoption et la recommandation de politiques, en vue de déterminer s'ils sont concernés par l'objet de l'intervention proposée et, le cas échéant, désirent y apporter leurs commentaires.

Le département aidera le Comité de la législation et de la réforme du droit dans l'accomplissement de ses tâches liées aux demandes d'intervention et aux interventions comme telles.

(e) Coûts

L'Association du Barreau canadien ne déboursera aucun frais juridique pour les interventions. L'Association n'assumera que les dépenses absolument indispensables selon un budget spécifiquement préparé à cette fin. Si l'intervention est d'intérêt régional ou local uniquement, les dépenses requises seront assumées par la division intervenante.

3. Proposition d'intervention**(a) Énoncés d'ordre général**

La proposition d'intervention est acheminée à la présidente ou au président de l'ABC et à la directrice ou au directeur du service de Législation et réforme du droit.

Un exemplaire de la proposition d'intervention sera envoyé à chaque division, section et forum de l'ABC, ainsi qu'aux comités permanents de l'ABC dont le mandat comprend l'établissement de politiques, en vue de déterminer s'ils sont concernés par l'objet de l'intervention proposée et, le cas échéant, désirent y apporter leurs commentaires.

La proposition d'intervention ainsi que les commentaires ressortant de la consultation des groupes de l'ABC seront ensuite transmis au Comité de la législation et de la réforme du droit, qui fera une recommandation au Bureau d'administration.

Resolution 16-08-M – Annex A

Intervention proposals will be sent to the Treasurer regarding any financial implications of the proposed intervention.

Intervention proposals, feedback from the consultation with CBA bodies, the recommendation of the Legislation and Law Reform Committee and any related material will be sent to the Board of Directors for authorization.

(b) Contents of Intervention Proposals

The intervention proposal shall contain the following:

- (i) The style or caption of the case, identification of the last court to render a decision in the case and the court in which it is proposed to intervene. A copy of the decision or order appealed from, any accompanying reasons and other relevant documentation must be attached to (or linked from) the proposal.
- (ii) The date by which the proposed application for leave to intervene and factum must be filed.
- (iii) A full statement of the relevant facts giving rise to the question in issue.
- (iv) A statement of the policy or principles of law adopted or supported by the CBA, with reference to and full quotation of the relevant resolution or other authoritative action by the CBA.
- (v) An explanation of why it is important that the CBA address the question in issue.
- (vi) An account of the applying body's consideration of the matter, including a description of any dissenting views.

Résolution 16-08-M – Annexe A

Il faut également transmettre la proposition d'intervention au trésorier lorsque des répercussions financières découlent de l'intervention proposée.

La proposition d'intervention, accompagnée des commentaires ressortant de la consultation des groupes de l'ABC et des recommandations du Comité de la législation et de la réforme du droit et de tout document y afférent, sera transmise au Bureau d'administration aux fins d'autorisation.

(b) Contenu de la proposition d'intervention

La proposition d'intervention doit contenir les éléments suivants :

- (i) L'intitulé de la cause, l'identification du dernier tribunal à avoir rendu une décision dans la cause et l'instance auprès de laquelle on entend intervenir. Un exemplaire de la décision ou de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, assortie de tous les motifs et de toute autre documentation pertinente, doit accompagner la demande.
- (ii) La date à laquelle la requête en autorisation d'intervention et le mémoire doivent être déposés.
- (iii) Une déclaration complète des faits pertinents qui sont à l'origine de la question en litige.
- (iv) Un énoncé de la politique ou des principes de droit adoptés ou appuyés par l'ABC qui étayent la requête avec mention (et citation complète) de la résolution pertinente ou de toute mesure prise par l'ABC à cet égard.
- (v) Un exposé des raisons qui motivent l'ABC à traiter de la question en litige
- (vi) Un compte rendu complet des conclusions de l'examen de cette question par l'organisme requérant, y compris un exposé de tout point de vue divergent.

Resolution 16-08-M – Annex A

- (vii) An account of any discussions undertaken by the applying body with other CBA bodies on the proposed intervention, including a description of their positions and any dissenting views.
- (viii) If a completed proposal is submitted less than four weeks before the application for leave to intervene must be filed, a feasible plan for expedited robust consultations with sections, forums, branches and committees to determine their interest in the subject matter and comments on the proposed intervention.
- (ix) Disclosure of any personal or professional interest in the matter on the part of any individual or organization participating in the decision to seek the Board of Directors' authorization to intervene.
- (x) The names and firm connection, if any, of those who offer to act for the CBA in the proposed intervention, if approved.
- (xi) An outline of the argument to be set out in the factum or, preferably, a draft of the factum to be filed. (Statements of the general configuration of an intended argument are not as helpful as a complete draft of the factum which must, in any event, eventually be reviewed by the Legislation and Law Reform Committee and approved by the Executive Officers.)
- (xii) If the request relates to a local or regional matter, an explanation of how

Résolution 16-08-M – Annexe A

- (vii) Un compte rendu de toute discussion que l'organisme requérant aurait eue avec d'autres groupes de l'ABC au sujet de l'intervention proposée, y compris un exposé de leur position et de tout point de vue divergent.
- (viii) Dans le cas où une proposition d'intervention complète est soumise moins de quatre semaines avant la date limite du dépôt de la requête en autorisation d'intervention, un plan réalisable pour accélérer la procédure rigoureuse de consultation avec les sections, forums, divisions et comités en vue de déterminer s'ils sont concernés par l'objet de l'intervention proposée et désirent y apporter leurs commentaires.
- (ix) La divulgation de tout intérêt professionnel ou personnel à l'égard de la question en litige de la part de toute personne ou organisation ayant participé à la décision de demander au Bureau d'administration l'autorisation d'intervenir dans cette cause.
- (x) Le nom du cabinet, s'il y a lieu, et celui des personnes qui offrent d'agir au nom de l'ABC dans le cadre de l'intervention, une fois l'approbation reçue.
- (xi) Un exposé de l'argumentation qui sera présentée dans le mémoire, ou de préférence, une version préliminaire du mémoire qui sera déposé. (Des déclarations d'ordre général de l'argumentation qui sera proposée ne sont pas aussi utiles qu'une ébauche du mémoire nécessitant, dans tous les cas, une révision de la part du Comité de la législation et de la réforme du droit et l'approbation des administratrices et administrateurs exécutifs.)
- (xii) Dans l'éventualité où la demande d'intervention relève d'un enjeu local

the position to be taken is not inconsistent with CBA policy and the broader interests and concerns of the CBA.

(c) Time of Submitting Intervention Proposals and Factums

- (i) Intervention proposals must be submitted to the President and the Director of Legislation and Law Reform at least four weeks before the application for leave to intervene must be filed in the court, to ensure sufficient time for thorough consultation and consideration of the proposal.
- (ii) Draft factums must be delivered to the Director of Legislation and Law Reform at least two weeks before the factum must be filed, to ensure sufficient time for review by the Legislation and Law Reform Committee and approval by the Executive Officers.
- (iii) If the court rules or a court order make it impossible for counsel to deliver the draft factum at least two weeks before it must be filed, counsel must inform the Director of Legislation and Law Reform when leave to intervene is granted and agree on a reasonable deadline that ensures sufficient time for review by the Legislation and Law Reform Committee and approval by the Executive Officers.

ou régional, il faut l'assortir d'un énoncé selon lequel la position à adopter ne contredit pas les politiques de l'ABC, ni les intérêts et préoccupations d'ordre plus général de cette dernière.

c. Échéance pour la présentation de la proposition d'intervention et du mémoire

- (i) La proposition d'intervention doit être remise à la présidente ou au président et à la directrice ou au directeur du service de Législation et réforme du droit au moins quatre semaines avant le dépôt au tribunal de la requête en autorisation d'intervention, afin de s'assurer de disposer d'un temps suffisant pour permettre l'examen en profondeur et une consultation exhaustive relativement à l'intervention proposée.
- (ii) L'ébauche du mémoire doit être acheminée à la directrice ou au directeur du service de Législation et réforme du droit au moins deux semaines avant le dépôt du mémoire au tribunal, afin de s'assurer de disposer d'un temps suffisant pour permettre l'examen du mémoire par le Comité de la législation et de la réforme du droit et l'approbation de la part des administratrices et administrateurs exécutifs.
- (iii) Si les règles ou une ordonnance du tribunal sont telles qu'il est impossible pour l'avocate ou l'avocat de livrer l'ébauche du mémoire au moins deux semaines avant qu'il ne doive être déposé, cette personne doit informer la directrice ou le directeur du service de Législation et réforme du droit lorsque le tribunal autorise l'intervention et doit convenir d'un échéancier raisonnable pour permettre au Comité de la législation et de la réforme du droit d'en faire

l'examen et aux administratrices et administrateurs exécutifs de l'approuver.

-
- i The legal profession, in the public interest, is committed to these core principles:
- An impartial and independent judiciary, without which there is no rule of law;
 - An independent legal profession, without which there is no rule of law or freedom for the people;
 - Access to justice for all people, which is only possible with an independent legal profession and an impartial and independent judiciary.

And these core principles shall not yield to any emergency of the moment.

- ii La profession juridique s'engage, dans l'intérêt du public, à défendre les principes fondamentaux suivants :
- Une magistrature impartiale et indépendante, sans laquelle il ne peut y avoir de primauté du droit;
 - Une profession juridique indépendante, sans laquelle il ne peut y avoir de primauté du droit ou de liberté pour les peuples;
 - Un accès à la justice pour tous, qui n'est possible qu'avec une profession juridique indépendante et une magistrature indépendante et impartiale.

Ces principes fondamentaux ne doivent céder à aucune urgence circonstancielle.